

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE

ja

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1500082

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aebischer
Juge des référésLe juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte,

Ordonnance du 20 février 2015

Vu la requête enregistrée le 19 février 2015, présentée par Mme [redacted] demeurant chez Mme [redacted] ; Mine [redacted] demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de suspendre l'exécution des arrêtés du préfet de Mayotte du 19 février 2015 portant obligation de quitter le territoire français sans délai et placement en rétention en tant qu'ils concernent son fils mineur [redacted]
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme [redacted] soutient que :

- son fils mineur est à nouveau confronté, suite à son interpellation alors qu'il tentait une seconde fois de la rejoindre par une embarcation de fortune, à des mesures de rétention et de reconduite entachées des mêmes irrégularités que celles qui ont été contestées par le juge des référés du Conseil d'Etat dans son ordonnance « [redacted] » du 9 janvier 2015 ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors notamment que l'enfant a été arbitrairement rattaché à un tiers, que son départ pour les Comores est imminent et qu'aucun recours suspensif n'existe en la matière ;
- la décision de refus de regroupement familial et les mesures d'éloignement et de rétention portent une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales ;
- le placement de son fils mineur et isolé aurait dû donner lieu à la mise en œuvre des garanties définies par l'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'enfant subit des traitements prohibés par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et une atteinte à son intérêt supérieur, en méconnaissance de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 février 2015, présenté par le préfet de Mayotte, qui conclut au rejet de la requête ;

N°1500082

2

Le préfet soutient que :

- les décisions litigieuses ne sont pas constitutives d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;
- la mère de l'enfant s'est livrée à un détournement de procédure en provoquant son retour dans des conditions irrégulières et périlleuses alors qu'un refus de regroupement familial venait de lui être opposé le 4 février 2015 ;
- les garanties définies par la jurisprudence « [] » n'ont pas été négligées ; notamment, il apparaît que l'enfant peut être pris en charge par son oncle paternel, par sa grand-mère maternelle ou par sa grand-mère paternelle, dont le décès n'est pas établi ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 25 novembre 2014 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Aebischer, vice-président, en qualité de juge des référés ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 février 2015 à 9 heures 30, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Ghaem, avocat de Mme [] , qui confirme l'ensemble de ses conclusions et moyens et insiste sur l'impossibilité pour la famille, à l'heure actuelle, de satisfaire aux conditions du regroupement familial telles que celles-ci sont fixées par le CESEDA, eu égard notamment à la grave maladie dont est atteinte la requérante, sur la totale disponibilité des parents, présents à l'audience, pour accueillir leur enfant et sur l'impossibilité d'une réelle prise en charge de celui-ci par les autres membres de la famille résidant aux Comores, depuis le décès de la grand-mère paternelle qui s'occupait [] depuis la naissance ;
- les observations de Mme Ralibera, représentant le préfet de Mayotte, qui confirme les écritures de celui-ci et insiste sur le détournement de procédure résultant du retour précipité de l'enfant à la suite d'un refus de regroupement familial régulièrement opposé à la requérante ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

N°1500082

3

2. Considérant que l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que : « *Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : / 1° L'étranger mineur de dix-huit ans (...)* » ; que, toutefois, dès lors que l'article L. 553-1 du même code prévoit expressément la possibilité qu'un enfant mineur étranger soit accueilli dans un centre de rétention par voie de conséquence du placement en rétention de la personne majeure qu'il accompagne, l'éloignement forcé d'un étranger majeur décidé sur le fondement de l'article L. 511-1 peut légalement entraîner celui du ou des enfants mineurs l'accompagnant ; que, dans une telle hypothèse, la mise en œuvre de la mesure d'éloignement forcé d'un étranger mineur doit être entourée des garanties particulières qu'appelle l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, en vertu de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ; que doit également être assuré le respect effectif des droits et libertés fondamentaux de l'enfant mineur ; qu'au nombre des exigences permettant d'en garantir l'effectivité figure notamment l'obligation, posée par l'article L. 5531, que le registre qui doit être tenu dans tous les lieux de rétention mentionne « *l'état civil des enfants mineurs (...) ainsi que les conditions de leur accueil* » ; qu'il s'ensuit que l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier, dans toute la mesure du possible, l'identité d'un étranger mineur placé en rétention et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement forcé par voie de conséquence de celle ordonnée à l'encontre de la personne majeure qu'il accompagne, la nature exacte des liens qu'il entretient avec cette dernière, ainsi que les conditions de sa prise en charge dans le lieu à destination duquel il est éloigné ; que, dans l'hypothèse particulière où il a été mis en évidence, à l'issue de ces vérifications, d'une part l'existence indiscutable d'un lien de filiation entre l'enfant mineur, dont l'identité réelle est établie, et une personne résidant à Mayotte de manière régulière et se présentant au centre de rétention pour assurer sa prise en charge et, d'autre part, une incertitude quant aux liens existant entre l'enfant et la personne désignée comme accompagnante et quant aux perspectives d'une prise en charge effective dans le lieu à destination duquel l'enfant est éloigné, il incombe à l'autorité administrative de renoncer à la mise en œuvre des mesures de rétention et d'éloignement visant l'enfant ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'enfant mineur [redacted] (et non « [redacted] ») comme indiqué dans les arrêtés litigieux) âgé de 9 ans du fait de sa naissance le 27 décembre 2005 (et non âgé de 10 ans comme indiqué dans les arrêtés) est le fils de Mme [redacted] et que cette dernière, de nationalité comorienne, réside régulièrement à Mayotte depuis plusieurs années en tant qu'étrangère malade, étant par ailleurs mère de deux autres enfants mineurs dont l'un a la nationalité française ; que [redacted] résidait avec sa grand-mère paternelle jusqu'au décès de celle-ci durant l'été 2014 ; que si Mme [redacted] a présenté, suite à l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 9 janvier 2015, une demande de regroupement familial qui a été en fin de compte rejetée par le préfet de Mayotte le 4 février 2015 au motif que les conditions de ressources et de logement fixées par le CESEDA n'étaient pas remplies, ladite décision peut être regardée, eu égard aux circonstances très particulières de la présente affaire et notamment au fait qu'aucune garantie ne peut être apportée sur la question d'une prise en charge effective aux Comores, comme prise en reconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ; qu'il en va de même des mesures de rétention et d'éloignement ordonnées le 19 février 2015 à l'encontre de [redacted] après qu'il eut été à nouveau interpellé à l'occasion de l'interception par la brigade nautique de la gendarmerie nationale de l'embarcation de fortune sur laquelle il avait été placé ;

N°1500082

4

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme [redacted] est fondée à soutenir que les mesures prises à l'encontre de son fils [redacted] le 19 février 2015 portent une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale .

5. Considérant, enfin, qu'il est constant que l'enfant mineur [redacted] est exposé à une mise à exécution imminente de la mesure d'éloignement ; qu'il est donc confronté à une situation d'urgence qu'il appartient au juge du référé-liberté de prendre en compte, en l'absence de voie de recours à caractère suspensif ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la suspension d'exécution doit être prononcée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à verser à Mme [redacted] une somme de 1 500 euros au titre des frais qu'elle a exposés pour sa requête ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution des arrêtés du préfet de Mayotte du 19 février 2015 par lesquels l'enfant mineur [redacted] a été soumis à des mesures d'éloignement et de rétention est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à Mme [redacted] la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [redacted] et au préfet de Mayotte.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur en application des dispositions de l'article R.751-8 du code de justice administrative.

Fait à Mamoudzou, le 20 février 2015.

Le juge des référés,

M.-A. AEBISCHER

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

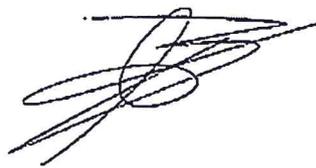
N°1500082

5

Pour expédition conforme,

Le greffier

J. ATHENOUR



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, extending from the left towards the official seal.

